



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 16361

Texte de la question

M. Daniel Vaillant attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dangers liés à la création d'un nouveau corps d'assistants d'éducation. Le projet du Gouvernement sur les assistants d'éducation supprime deux fonctions essentielles pour les écoles, collèges et lycées : les aides-éducateurs et les surveillants. Près de 30 000 postes (5 600 surveillants et 23 000 éducateurs) seront supprimés et seuls 16 000 postes d'assistants d'éducation créés. Soit plus de 10 000 postes perdus pour nos écoles. Aujourd'hui déjà, de nombreuses écoles souffrent du non-renouvellement des contrats jeunes d'aides-éducateurs. Les associations de parents d'élèves alertent régulièrement les élus sur ce sujet. Elles sont très inquiètes de la disparition de ces postes, notamment dans les établissements situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). En outre, les postes d'assistants d'éducation ne seront pas attribués prioritairement à des étudiants. Cette loi remet donc en cause la possibilité pour 400 000 étudiants de poursuivre leurs études grâce au statut de surveillant d'externat ou de maître d'internat. Ce projet, s'il était adopté, rendrait plus difficile encore le travail des enseignants. Il démontrerait concrètement que l'éducation n'est pas une priorité de ce gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de l'informer sur les suites qu'il compte donner à ce projet.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 met en place le nouveau dispositif des assistants d'éducation, qui se substitue à celui des maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE), qui ne pouvait être maintenu en l'état et à celui des aides-éducateurs, permettant ainsi la pérennisation de fonctions exercées par les aides-éducateurs dont l'utilité a été démontrée. En effet, le dispositif MI-SE ne répond plus complètement aux besoins de surveillance qui s'expriment aujourd'hui dans les établissements scolaires en raison des difficultés d'organisation du service pendant les périodes précédant les examens universitaires et de recrutement de MI-SE dans les établissements éloignés des établissements d'enseignement supérieur. Ce dispositif n'est pas satisfaisant pour les étudiants-surveillants eux-mêmes, le service des MI-SE à temps complet étant peu compatible avec la poursuite d'études supérieures. Parallèlement, le dispositif des aides-éducateurs arrive progressivement à son terme dès 2003, leurs contrats ayant été conclus pour une durée de soixante mois en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. La loi du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation introduit une nouvelle catégorie d'agents non titulaires de droit public à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 1er janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce nouveau dispositif donne compétence aux établissements publics locaux d'enseignement pour le recrutement des assistants d'éducation (à l'exception des assistants d'éducation exerçant dans le domaine de l'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés, qui seront recrutés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale), afin d'assurer une meilleure adéquation entre les attentes des candidats aux fonctions d'assistant et les besoins de l'institution. Dans le premier degré, le recrutement sera effectué par des collègues supports, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative : les directeurs d'école pourront participer aux opérations de recrutement. Il est précisé que le nouveau dispositif des assistants d'éducation maintient l'objectif social des MI-SE, visant à faciliter la

poursuite d'études supérieures : la loi introduit ainsi dans le code de l'éducation le principe de recrutement prioritaire des étudiants boursiers. Cependant, les établissements scolaires pourront recruter des personnels ne justifiant pas de cette qualité, afin de pouvoir disposer de personnels d'encadrement des élèves en nombre suffisant. En l'absence de candidats étudiants, ils seront donc amenés à recruter des demandeurs d'emploi non étudiants, en particulier parmi les jeunes. En outre, ce dispositif prévoira une situation privilégiée et spécifique pour les étudiants : leurs conditions de travail seront adaptées notamment en encourageant le travail à mi-temps, sur la base d'un horaire à plein temps de 1 600 heures annuelles : ce mi-temps sera compatible avec une bourse sur critères sociaux : les étudiants recrutés en qualité d'assistant d'éducation pourront voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans, soit la durée maximale en principe des fonctions de MI-SE. Cette durée maximale d'engagement est applicable quelle que soit la quotité de service de l'agent. La mise en place du dispositif permettra le recrutement de 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée scolaire 2003. Il est rappelé enfin que les aides-éducateurs et les MI-SE actuellement en poste pourront poursuivre leur engagement jusqu'à son terme. Ainsi, ce sont 82 000 jeunes adultes, assistants d'éducation, aides-éducateurs, MI-SE qui assureront à la rentrée scolaire 2003 les fonctions d'assistance à l'équipe éducative.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vaillant](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16361

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2854

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5428